

**Decret n° 2010 - 005 IPR du 21 janvier 2010
relatif a la commission nationale du développement
et de l'aménagement du territoire**

Le President de la Republique,

Sur le rapport du **ministre** de la Cooperation, du Developpement et de l'**Aménagement** du territoire,

Vu la **Constitution** du 14 octobre 1992 ;

Vu le document cadre d'orientations generales de la politique d'aménagement du territoire communautaire de l'**Union Economique et Monétaire** Ouest-Africaine (UEMOA) **adopté** le 10 janvier 2004 par la conference des chefs d'**Etat** et de gouvernement de l'UEMOA ;

Vu l'acte additionnel n° 0312004 du 10 janvier 2004 **portant** adoption de la politique d'aménagement du territoire communautaire de l'UEMOA ;

Vu le **décret** n° 2008 - 050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'**Etat** et **ministre** ;

Vu le **décret** n° 2008 - 121/PR du 07 septembre 2008 **portant** nomination du Premier **ministre** ;

Vu le **décret** n° 2008 - 122/PR du 15 septembre 2008 **portant** composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le **décret** n° 2009 - 184/PR du 16 septembre 2009 **portant** approbation de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est **créé**, auprès du Premier ministre, une commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire.

Art. 2 : La commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire est l'organe de concertation et de coordination des actions de promotion du développement et de l'aménagement du territoire.

Art. 3 : La commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire est **chargée** de :

- examiner et proposer au Conseil Supérieur du Développement et de l'**Aménagement** du Territoire (CSDAT) les grandes orientations, les **options** et les objectifs du développement et de l'aménagement du territoire ;

- étudier le Schéma National d'**Aménagement** du Territoire (SNAT), les **Schémas** Régionaux d'**Aménagement** du Territoire (SRAT), les Schémas Locaux d'aménagement du Territoire (SLAT), ainsi que les programmes sectoriels, régionaux et locaux de développement à soumettre au conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire ;

- étudier et proposer au conseil supérieur du **développement** et de l'aménagement du territoire les mesures à prendre et les moyens à mobiliser pour la mise en œuvre du SNAT, des SRAT, des SLAT, et leur prise en compte dans les plans de développement et la programmation des investissements ;

- étudier et proposer les mesures d'exécution des décisions du conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire ;

- **assurer** la concertation et la coordination entre les ministères et les institutions concernées par les questions de développement et d'aménagement du territoire ;

- suivre la mise en œuvre des politiques du gouvernement en **matière** de développement et d'aménagement du territoire.

Art. 4 : La commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire comprend :

- un représentant de la présidence de la République ;

- un **représentant** de la Primature ;

- un représentant du ministère chargé de la Coopération, du Développement et de l'**Aménagement** du territoire ;

- les secrétaires généraux des ministères ou, à défaut, un représentant de chaque ministère ;

- un représentant du conseil économique et social du Togo ;

- un représentant de l'union des communes du Togo ;

- les représentants des conseils régionaux ;

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;

- un représentant de la chambre d'agriculture ;

- un **représentant** des chambres régionales des métiers.

Art. 5 : La commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire est présidée par le Premier **ministre** ou son représentant.

Elle se **réunit** au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Art. 6 : La commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 7 : Le secrétariat de la commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire est assuré par le ministère chargé du Développement et de l'Aménagement du territoire.

Art. 8 : Il est créé dans chaque région et chaque préfecture respectivement une commission régionale et une commission préfectorale du développement et de l'aménagement du territoire.

Art. 9 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêtés ministériels.

Art. 10 : Le ministre de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 janvier 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la Coopération,
du Développement
et de l'Aménagement du territoire

Gilbert B. BAWARA

**Décret n° 2010 – 006 /PR du 21 janvier 2010
portant création d'un conseil supérieur du
développement et de l'aménagement du territoire**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du territoire,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le document cadre d'orientations générales de la politique d'aménagement du territoire communautaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) adopté le 10 janvier 2004 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA ;

Vu l'acte additionnel n° 03 /2004 du 10 janvier 2004 portant adoption de la politique d'aménagement du territoire communautaire de l'UEMOA ;

Vu le décret n° 2008 – 050 /PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008 – 121 /PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2008 – 122 /PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2009 – 184 /PR du 16 septembre 2009 portant approbation de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier : il est créé, auprès du Président de la République, un Conseil Supérieur du Développement et de l'Aménagement du Territoire (CSDAT).

Art. 2 : Le conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire est l'organe d'orientation, d'approbation et de décision en matière de développement et d'aménagement du territoire.

Art. 3 : Le conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire est chargé de :

- fixer les orientations et les objectifs de développement et d'aménagement du territoire ;

- arrêter les modalités d'élaboration et de révision du Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT) et des Schémas Locaux d'Aménagement du Territoire (SLAT) ;

- étudier les propositions de la commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire ;

- assurer les arbitrages définitifs et approuver le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), les Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT) ainsi que les grands projets et programmes de développement qui ont un impact sur la structuration de l'espace.

Art. 4 : Le conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire comprend :

- les membres du gouvernement;
- le président du conseil économique et social ;
- les gouverneurs de région;
- le représentant de la chefferie traditionnelle.

Art. 5 : Le conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire est présidé par le Président de la République ou son représentant.